

Arrêté permanent n° AP_2021_95
Portant réglementation du stationnement
rue Charles Abel

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

CONSIDERANT le nombre important de commerces rue Charles Abel et rue de Nancy à proximité du carrefour des rues Charles Abel et rue de Nancy,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer, et ce en toute sécurité, les livraisons dans ces commerces et de faciliter le stationnement en durée limitée en créant une "aire d'arrêt dépose-minute et de livraisons" devant l'immeuble n°22,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le stationnement des deux roues rue Charles Abel,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Charles Abel :

• Réglementation des "aires d'arrêt - livraisons et/ou dépose-minute" (art.26 du R.C) :

- Création d'une "aire d'arrêt -dépose minute et de livraisons" devant l'immeuble n° 22, sur une longueur de 7 mètres, du lundi au samedi de 7h00 à 19h00

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

• **Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :**

- Entre l'Avenue de Nancy et rue Ambroise Paré : 1 place côté pair

• **Parcs pour véhicules à deux roues (art.41 du R.C) :**

- création de 3 arceaux pour 6 emplacements de stationnement réservés aux deux roues.

ARTICLE 2

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 26 et 41 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 décembre 2021.



Hervé NIEL
Adjoint au Maire